



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frontaliers

Question écrite n° 5337

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'indemnisation chômage des frontaliers ayant exercé leur activité en Suisse. La législation actuelle prévoit que, pour les travailleurs frontaliers ayant occupé un emploi dans un État autre qu'un État membre de la CEE, le calcul des prestations de chômage se fera sur la base du salaire correspondant en France à un emploi équivalent. Les autres frontaliers ayant été employés dans un pays membre de la CEE seront, quant à eux, indemnisés sur la base de leur salaire réel. Il en résulte une discrimination évidente et une disparité sociale et fiscale pour les travailleurs frontaliers exerçant leur profession en Suisse. Cet état de fait a été sanctionné à plusieurs reprises par le tribunal administratif de Strasbourg ainsi que par le Conseil d'État. Malgré cette jurisprudence, l'administration française maintient en vigueur les accords passés avec la République helvétique alors même que, dès 1974, le principe d'alignement de la situation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse sur celle des travailleurs frontaliers de la CEE avait été retenu par les partenaires sociaux. Dans ces conditions, il paraîtrait souhaitable de renégocier les accords passés avec la Suisse, afin que les travailleurs ayant été occupés dans ce pays soient traités équitablement. Il lui demande les actions qu'il compte entreprendre pour apporter des solutions à cette question préoccupante.

Texte de la réponse

Les partenaires sociaux ont souhaité, par l'accord du 6 avril 1987 agréé par arrêté du ministre chargé de l'emploi en date du 6 août 1987, maintenir une indemnisation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse basée sur un salaire d'équivalence, en raison de la non-appartenance de la Suisse à la CEE. Soucieux de cette différence de traitement entre travailleurs frontaliers hors CEE et à l'intérieur de la CEE, le Gouvernement a saisi la présidente de l'Unedic le 9 novembre 1993 afin que les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage délibèrent sur les conditions d'indemnisation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse. La Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a modifié, le 30 novembre 1993, la délibération 25 en prévoyant que : « A titre provisoire, le salaire de référence servant au calcul des prestations est déterminé à partir du salaire brut suisse ayant été soumis à cotisations au régime d'assurance chômage suisse, converti sur la base du taux officiel de change lors de la perception dudit salaire et affecté d'un coefficient égal à 0,614. » Ce nouveau mode de calcul du salaire de référence permet d'éviter que l'allocation de chômage ne soit très inférieure au salaire réel, comme cela a pu se produire pour des professions dans lesquelles le salaire de référence était fortement sous-évalué par rapport au salaire réel, et devrait donc satisfaire en partie les revendications des travailleurs frontaliers occupés en Suisse. Par ailleurs, si le Gouvernement envisage de renégocier à la fin de 1994 les accords passés avec la Suisse, il est peu probable que cette renégociation seule permette d'offrir aux frontaliers français occupés en Suisse une indemnisation sur la base de leur salaire réel. En effet, ces accords portent sur le montant de la retrocession financière accordée par la Suisse à la France, en fonction des cotisations perçues et non sur les modalités concrètes de l'indemnisation. Souhaitant néanmoins procéder à un approfondissement de cette question, le Gouvernement présentera au Parlement, conformément à l'article 81 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle du 20 décembre

1993, une étude relative à la situation des travailleurs frontaliers au regard de l'emploi et du régime de protection sociale et d'assurance chômage. L'étude portera notamment sur les perspectives d'homogénéisation des prestations offertes aux travailleurs frontaliers exerçant leur activité professionnelle dans un pays de la Communauté européenne ou dans un pays qui n'en est pas membre.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5337

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2693

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 806